

Arrêté municipal n° 81*2026
Portant Désignation aux adjoints dans l'ordre du tableau
aux fins de signer les actes authentiques en la forme
administrative
portant abrogation de l'arrêté 75*2026 du 4 juin 2026

Le Maire de la commune de Saint Ferréol,

VU l'article L.1212-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les établissements publics ont qualité pour passer en la forme administrative leurs actes d'acquisition d'immeubles et de droits réels immobiliers ou de fonds de commerce.

VU l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales qui habilite les maires, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner, dans l'ordre de nomination, certains ou tous les adjoints aux fins de signer les actes authentiques administratifs

ARRÊTÉ

Article 1 : de désigner, dans l'ordre du tableau, les adjoints, aux fins de signer les actes authentiques administratifs :

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à l'intéressé, affiché et notifié à Madame la Préfète de Haute Savoie.

DESTINATAIRES :

- Ampliation de l'arrêté sera adressée à :
- Préfecture de Haute-Savoie
 - Les adjoints au maire
 - Registre des Arrêtés

Saint-Ferréol, le 26 juin 2026
Philippe PRUD'HOMME, Maire



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de

